

Le deuxième paragraphe du commentaire n° 518 de la cinquième édition du *Beauchesne* se lit ainsi, et je cite:

Le mieux, c'est que le bill s'en tienne rigoureusement aux termes de la résolution. S'il s'en écarte, les dispositions en cause seront interprétées *stricto sensu*.

Puis le paragraphe n° 2 fait allusion aux décisions d'orateurs précédents qui ont débouché sur le précédent exposé dans ce commentaire.

Il serait également utile, madame le Président, de se reporter à la page 790 de la 19^e édition du manuel de jurisprudence d'Erskine May qui dit, et je cite:

Si l'on constate que des dispositions d'un bill vont au-delà des résolutions sur lesquelles se fonde le bill, il faut adopter d'autres résolutions avant qu'un comité puisse examiner ces dispositions du bill, ou modifier le bill de manière à le rendre conforme aux résolutions adoptées par la Chambre.

D'après Erskine May, il faut donc obligatoirement que le bill soit rigoureusement conforme à la motion des voies et des moyens sur laquelle ce dernier se fonde et comme je l'ai fait remarquer, une motion des voies et des moyens est un ordre en vue du dépôt d'un bill fondé sur ladite motion, et rien d'autre.

Pour justifier sa conduite, le gouvernement citera vraisemblablement l'exemple du bill C-11 qu'un gouvernement libéral précédent a présenté en 1977. Ce bill qui visait à modifier la loi de l'impôt sur le revenu comportait une autorisation d'emprunter. Personne n'a invoqué le Règlement à l'époque, faute d'avoir su reconnaître que ce bill était irrecevable. J'estime pour ma part que ce n'est pas parce qu'on a enfreint le Règlement à cette occasion qu'on doit pour autant continuer à l'enfreindre à tout bout de champ. Je signale en outre que le gouvernement conservateur qui a exercé le pouvoir par la suite en 1979 a résisté à la tentation de conjuguer les deux, préférant présenter un bill de subsides distinct, comme c'est la coutume. Il a en outre présenté un bill tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

Ai-je besoin de signaler, madame le Président, puisque c'est l'évidence même, qu'au regard des précédents que *Beauchesne* a compilés et que vos prédécesseurs ont établis, si la Chambre adoptait comme procédure d'adoindre à un bill des dispositions se rapportant à des motions de voies et moyens qui n'ont avec lui que des rapports très ténus, elle modifierait en profondeur la façon dont elle traite les mesures législatives émanant du gouvernement.

• (1210)

A mon avis, il vaudrait mieux que la Chambre y regarde à deux fois avant de s'engager dans cette voie; elle ne devrait pas permettre une modification aussi profonde du Règlement uniquement parce que ça fait l'affaire du gouvernement. Il est clair que celui-ci cherche à faire adopter ensemble le plus grand nombre de mesures possibles en limitant autant que possible les débats. J'estime qu'il faut prendre au sérieux ce rappel au Règlement. Il ne s'agit pas d'une tentative inconsidérée pour perturber le programme législatif du gouvernement.

Il importe que la Chambre examine très attentivement les deux parties du bill: celle qui concerne l'autorisation d'emprunter, et celle qui vise à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. Par le biais de ce rappel au Règlement, nous ne cherchons pas à contester la légitimité des propositions. C'est

Impôt sur le revenu—Loi

essentiellement le mode de fonctionnement de la Chambre qui nous préoccupe. A notre avis, si cette pratique devait ne susciter aucune opposition ou si elle devait être jugée recevable, nous nous engagerions dans une voie très dangereuse.

Nous vous conseillons vivement, madame le Président, d'examiner attentivement les décisions prises par vos prédécesseurs et des commentaires du *Beauchesne* sur la question. Vous pourrez ainsi vous rendre compte que le projet de loi sous sa forme actuelle, n'est pas conforme au Règlement et que le gouvernement doit apporter les changements qui s'imposent.

M. Lambert: Madame le Président, une fois de plus, comme en 1970, nous nous trouvons en présence d'un bill qui découle de l'adoption d'une motion de voies et moyens et dont le contenu diffère sensiblement de celui de la motion. La première fois, il s'agissait du projet de réforme de la loi de l'impôt sur le revenu et biens d'autres cas semblables se sont produits depuis. L'orateur de l'époque n'a pas jugé bon d'éplucher un projet de loi de trois pouces d'épaisseur pour découvrir les différences. Je lui avais alors fait remarquer que j'avais relevé, lors d'une étude préliminaire, 39 passages où les versions divergeaient. Il était alors admis que puisque le gouvernement était autorisé à apporter des modifications de cette façon, moi aussi, en tant que simple député, j'étais aussi en droit de le faire. C'est pourquoi en 1970, l'Orateur avait décidé de m'autoriser à présenter des amendements.

Par la suite, on s'est demandé, au sujet d'une loi quelconque sur la taxe d'accise, si un projet de loi devait se conformer mot pour mot à la motion. On a dit que ce n'était pas nécessaire. Habituellement—et je dis bien «habituellement»—il est possible de changer la formulation et de...

[*Français*]

... comme on dit en français, on peut mettre les points sur les i, les barres sur les t et y ajouter des virgules, ...

[*Traduction*]

Il ne peut cependant pas y avoir de véritable élargissement de la portée du bill. La procédure, comme vous le savez fort bien, madame le Président, prévoit qu'au moment du dépôt du budget par le ministre des Finances on procède en même temps au dépôt des motions de voies et moyens. Par la suite, ainsi qu'il est prévu à la page 175, de la cinquième édition de *Beauchesne* au deuxième paragraphe de l'article 517:

C'est à un ministre que revient le soin de fixer le jour de la prise en considération d'une motion dite «de voies et moyens» aux termes de l'article 60(2) du Règlement.

Et c'est ce qui s'est produit. Le paragraphe (3) se poursuit ainsi:

Ce jour-là la motion «des voies et moyens» est décidée sans débat ni amendement.

Et cela se rapporterait à la motion des voies et moyens qui apparaît dans les *Procès-verbaux* du lundi 12 janvier. Je me rappelle les mots que vous avez employés, madame le Président, en désignant ainsi la motion. Vous avez déclaré que la Chambre accepte la motion de voies et moyens lorsque celle-ci est présentée. Le ministre est alors autorisé à la présenter et la première impression du bill se rapportant à la motion de voies et moyens est ordonnée.